Sur la demande du Directeur des ponts et chaussées et la proposition de l'Ordonnateur,

## Avons arrêté et arrêtons:

- ART. 1er. A compter du 1er janvier de cette année, les indemnités de route et de séjour seront payées au directeur des ponts et chaussées conformément aux dispositions de l'arrêté local du 3 août 1861.
- ART. 2. L'indemnité annuelle de 1,000 fr. cessera, à partir de la même époque, de lui être accordée. En conséquence, reprise lui sera faite des sommes payées conformément à cette dernière fixation, et les indemnités de route et de séjour acquises pendant la même période lui seront allouées sur état décompté approuvé par nous.
- ART. 3. A l'avenir, les formalités prescrites par l'arrêté susvisé du 3 août 1861 devront être exécutées avant et après chaque mission.
- ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bul*letin officiel des Etablissements.

Papeete, le 6 avril 1869. Signé: Cte de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

S. CHE PROPERTY OF THE PROPERT

L'Ordonnateur p.i., Signé: Fournier l'Etang.

No 94. — ARRÊTÊ du 7 avril 1869 fixant la retenue à exercer sur la solde des magistrats traités à l'hôpital.

Nots, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

## Avons arrêté et arrêtons:

- ART. 1er. La retenue à exercer sur la solde des membres de l'ordre judiciaire admis dans les hôpitaux de la colonie sera celle déterminée par le tarif ministériel du 17 août 1854, augmentée du double.
- ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 7 avril 1869. Signé: Cte de LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur p. i., Signé: Fournier l'Étang.